



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Préfecture de la Somme
Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles
Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Amiens et Arras, le **28 DEC. 2022**

Préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2022 - *255*

Commune de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES

S.A.S BIOGAZ DU TERNOIS

Unité de méthanisation

et opérations connexes d'épandage des digestats

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Le Préfet de la Somme

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, en qualité de Préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (hors énergie éolienne) et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est entré en vigueur le 1er novembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2781** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme la Secrétaire générale de la Somme;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Artois-Picardie ;
- Vu** la déclaration initiale adressée à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 15 février 2019 par la S.A.S BIOGAZ DU TERNOIS dont le siège social est situé 2, rue Bécourt – 62127 BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, relative à l'exploitation, Route de Ligny - lieu-dit "Les Quarante" - 62127 BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, d'une unité de méthanisation d'une capacité de 29,9 t/j de matières entrantes (preuve de dépôt délivrée par la préfecture sous le n° A-9-GBYTU29F2) ;
- Vu** la demande transmise en préfecture du Pas-de-Calais le 23 février 2022 par la S.A.S BIOGAZ DU TERNOIS, ci-après dénommée l'exploitant, pour l'enregistrement de l'extension de capacité de l'unité de méthanisation susvisée à 80 t/j, et de ses activités connexes d'épandage concernant le territoire de 62 communes du Pas-de-Calais et d'une commune de la Somme ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, le descriptif des moyens et dispositions qui seront mis en œuvre pour respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et l'engagement de l'exploitant à se conformer aux dites prescriptions dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** l'avis du SATEGE Nord – Pas-de-Calais du 13 janvier 2022 pris en compte pour la finalisation de ce dossier technique adressé le 23 février 2022 en préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** le rapport de recevabilité en date du 15 mars 2022 de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les observations du public recueillies pendant la période de consultation entre le 19 septembre 2022 et le 17 octobre 2022 inclus ;
- Vu** la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage et d'épandage du 26 août 2022 ;

- **Pas-de-Calais** : Ambrines, Averdoingt, Beauvois, Blangerval-Blangermont, Boubers-sur-Canche, Bours, Brias, Chelers, Croix-en-Ternois, Dieval, Ecoivres, Flers, Foufflin-Ricametz, Framecourt, Frévent, Gauchin-Verloingt, Gouy-en-Ternois, Guinecourt, Hautecloque, Hericourt, Herlincourt, Herlin-le-Sec, Hericourt, Hestrus, Houvin- Houvigneul, Huclier, Humières, Ivergny, Izel-les-Hameaux, La Comté, La Thieuloye, Lattre-Saint-Quentin, Le Souich, Ligny-Saint-Flochel, Magnicourt-en-Comté, Maisnil, Maizières, Marquay, Moncheaux-les-Frévent, Monchy-Breton, Montsen-Ternois, Neuville-au-Cornet, Noyelle-Vion, Oeuf-en-Ternois, Ostreville, Penin, Ramecourt, Rebrevuette, Roellecourt, Sachin, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Pol-sur-Ternoise, Sericourt, Sibiville, Siracourt, Tangry, Ternas, Tincques, Troisvaux, Valhuon, Wavrans-sur-Ternoise.

- **Somme** : Bus-les-Artois.

Vu les avis des conseils municipaux des communes de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BUS-LES-ARTOIS, LATTRE-SAINT-QUENTIN, SIRACOURT, TINCQUES, MAIZIERES, IVERGNY et DIEVAL ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 1er décembre 2022 ;

Considérant que la demande d'enregistrement mentionne l'engagement du pétitionnaire à respecter toutes les prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'elle décrit les principaux moyens et dispositions qui seront mis en œuvre à cette fin ;

Considérant que la demande porte sur l'augmentation de capacité d'une installation existante avec diversification de la nature des intrants, qu'elle s'accompagne d'une extension sur une parcelle de 0,77 ha avec création notamment d'une cuve supplémentaire pour le stockage des digestats ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet d'augmentation de capacité eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant notamment la nature des activités objet de la demande, de type agricole, l'absence de sensibilité particulière du milieu au droit du site où elles sont exercées, en zone rurale, le caractère très limité des rejets, l'absence de réels effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés localement ;

Considérant la maîtrise des opérations d'épandage agricole des digestats générés par l'unité de méthanisation, basées sur les résultats d'une étude préalable à l'épandage qui permettra les justes doses d'azote à apporter aux cultures et la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions techniques prévues dans le dossier de demande et des dispositions préconisées par le SATEGE Nord-Pas-de-Calais dans son avis du 13 janvier 2022 susvisé ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures de la Somme et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Objet

Les installations de l'unité de méthanisation exploitée Route de Ligny - lieu-dit "Les Quarante" - 62127 BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, par la S.A.S BIOGAZ DU TERNOIS ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 2, rue Bécourt - 62127 BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 février 2022, et les activités liées à l'unité de méthanisation dans sa globalité, comprenant l'épandage des digestats, **sont enregistrées**.

Ces installations et activités associées sont détaillées dans les tableaux des articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté.

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Les installations et activités décrites dans la demande relèvent globalement du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Libellé des installations et activités concernées	Données caractérisant les activités envisagées sur site	Régime de classement ⁽¹⁾	
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines	-1 Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant comprise entre 30 t/j et 100 t/j	Déchets agricoles, effluents d'élevage, déchets verts, déchets végétaux des industries agro-alimentaires Quantité maximale de matières traitées : 28 600 t/an, soit une quantité de 79 t/j (moyenne maximale sur une année).	E ⁽²⁾ (2781-1.b)

	lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	-2 Méthanisation d'autres déchets non dangereux, la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	Déchets de pains et pâtisseries, glycérine Quantité maximale de matières traitées : 350 t/an, soit une quantité de 1 t/j (moyenne maximale sur une année).	E ⁽²⁾ (2781-2.b)
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes entraînant une activité de traitement biologique (digestion anaérobie) ; la capacité de valorisation – valorisation / élimination étant inférieure à 100 tonnes par jour.	Valorisation de déchets faisant intervenir une phase de digestion anaérobie : 80 t/j.		NC
2910.A	Combustion, lorsque l'installation consomme des combustibles autres que ceux exclusivement visés en 2910 A, la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 1 MW.	Chaudière alimentée au biogaz provenant d'installations classées sous les rubriques 2781-1 et 2781-2. Puissance thermique inférieure à 1 MW		NC

Rubrique de la nomenclature	Libellé des installations et activités concernées	Données caractérisant les activités envisagées sur site	Régime de classement ⁽¹⁾
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (stockages hors cavités souterraines et non enterrés); la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t	Stockage de gazole non routier Quantité totale susceptible d'être présente : 5 m ³ (soit environ 4,3 t)	NC

⁽¹⁾ E : enregistrement - NC : non classé

⁽²⁾ Le classement au régime "DC" (déclaration avec contrôle périodique) acté en rubrique 2781-1-c consécutivement à la déclaration initiale de la S.A.S BIOGAZ DU TERNOIS du 15 février 2019 susvisé deviendra caduc à la date de notification de l'acte d'enregistrement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

La quantité de gaz inflammable susceptible d'être présente sur site, intrinsèquement liée à l'activité de méthanisation, n'est pas mentionnée dans le classement ci-dessus en rubrique 4310 (cette quantité étant inférieure à 10 tonnes, la connexité avec la rubrique 2781 est retenue).

Article 1.2.2 - Installations, Ouvrages, Travaux, Activités visés par une rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature « Loi sur l'Eau » codifiée)

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation « Loi sur l'Eau » codifiée	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Régime de Classement ⁽³⁾
2.1.4.0	Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ /an ou un flux supérieur à 1t/an d'azote total ou 500 kg/an de DBO ₅ . <u>Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage :</u> des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9	Stockage en vue d'épandage et épandage des digestats Capacité de stockage des digestats sur site : 12106 m ³ Epandage des digestats bruts liquides (22 970 m³/an maximum) sur un parcellaire de 2 571 ha d'une surface épandable de 2 480 ha Flux d'azote total estimé à 166 t/an.	/

⁽³⁾ / : non soumis

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations de l'unité de méthanisation enregistrée occupent les parcelles cadastrales n°38 à 42 Section ZK, situées lieu-dit "Les Quarante" sur le territoire de la commune de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations de l'unité de méthanisation du site de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES et leurs équipements connexes sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande susvisée du 23 février 2022.

Sous réserve du respect des dispositions prescrites ci-dessous au chapitre 1.5, les activités d'épandage des digestats générés par cette unité sont également exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans ce même dossier.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Chapitre 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif des activités du site

A l'arrêt définitif des activités visées par le présent arrêté, le site est mis en sécurité et fait l'objet d'un enlèvement de tous les déchets pour élimination en filière dûment autorisée. L'exploitant observe les dispositions pour que le site soit remis en état et permette un usage de type agricole. La phase de mise en sécurité et la phase ultérieure de réhabilitation du site font chacune l'objet d'une attestation délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, conformément aux dispositions réglementaires définies respectivement aux articles **R.512-46-25** et **R.512-46-27** du code de l'environnement.

Chapitre 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.3.1 ci-dessus, la conception et l'exploitation des installations de l'unité de méthanisation, leurs équipements connexes et les activités d'épandage des digestats associées respectent les dispositions réglementaires applicables de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, sont applicables aux matières premières entrant dans le méthaniseur visées sous la rubrique 2781-2 (autres déchets non dangereux) les procédures d'information préalable et analyses annuelles ; elles seront menées conformément aux recommandations figurant sous le titre « *Suivi des déchets et matières premières entrants sur le site* » du guide méthodologique relatif aux épandages des digestats de méthanisation réalisé par la Conférence Permanente des Epandages (2^e édition révisée et publiée fin 2020).

Article 1.5.2 - Prescriptions complémentaires spécifiques

Les analyses des matières entrantes sur les paramètres caractérisant leur valeur agronomique et le cas échéant sur les paramètres ETM (Eléments - Traces Métalliques) et CTO (Composés - Traces Organiques) seront réalisées chaque année conformément aux préconisations précisées dans le guide méthodologique susvisé relatif aux épandages des digestats.

Les analyses des digestats sur les paramètres caractérisant leur valeur agronomique et sur les paramètres ETM et CTO seront réalisées chaque année, si possible aux fréquences minimales préconisées dans ce même guide méthodologique en fonction de leur quantité prévisionnelle produite, à défaut à raison d'au moins 4 analyses par an.

L'exploitant aura pris connaissance des résultats de ces analyses avant l'évacuation des digestats aux fins d'épandage.

Les capacités d'entreposage des digestats liquides sur site doivent permettre un stockage correspondant à 6 mois de production au moins.

L'exploitant cherchera à optimiser la valorisation du digestat en privilégiant les épandages au plus près des besoins des cultures.

La superposition des digestats de méthanisation avec d'autres sous-produits doit être examinée au regard des éléments suivants :

- complémentarité agronomique,
- utilisation unique d'un produit sur une campagne culturale,
- dimensionnement global du plan d'épandage,
- respect des flux réglementaires en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques et des flux en matières sèches et en métaux lourds sur 10 ans liés aux épandages cumulés.

La S.A.S BIOGAZ DU TERNOIS est tenue de transmettre au SATEGE Nord - Pas-de-Calais :

- son plan d'épandage au format « SANDRE » (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau) ou équivalent ;
- chaque année : le programme prévisionnel d'épandage, la synthèse du registre des sorties et le rapport annuel d'activité établis conformément aux dispositions figurant dans le guide méthodologique susvisé relatif aux épandages de digestats de méthanisation.

Article 1.5.3 - Prescriptions des actes antérieurs

Le classement au régime "DC" acté en rubrique **2781-1-c** consécutivement à la déclaration initiale de la S.A.S BIOGAZ DU TERNOIS du 15 février 2019 susvisée est caduc à la date de notification du présent acte d'enregistrement.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles associées à la preuve de dépôt délivrée à la S.A.S BIOGAZ DU TERNOIS par la préfecture sous le n° A-9-GBYTU29F2 (relative à la déclaration du 15 février 2019 susvisée d'une unité de méthanisation d'une capacité de 29,9 t/j) qui sont abrogées.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est également adressée aux maires :

du Pas-de-Calais : AMBRINES, AVERDOINGT, BEAUVOIS, BLANGerval-BLANGERMONT, BOUBERS-SUR-CANCHE, BOURS, BRIAS, CHELERS, CROIX-EN-TERNOIS, DIEVAL, ECOIVRES, FLERS, FOUFFLIN-RICAMETZ, FRAMECOURT, FRÉVENT, GAUCHIN-VERLOINGT, GOUY-EN-TERNOIS, GUINECOURT, HAUTECLOQUE, HERICOURT, HERLINCOURT, HERLIN-LE-SEC, HERNICOURT, HESTRUS, HOUVIN- HOUVIGNEUL, HUCLIER, HUMIÈRES, IVERGNY, IZEL-LES-HAMEAUX, LA COMTÉ, LA THIEULOYE, LATTRE-SAINT-QUENTIN, LE SOUICH, LIGNY-SAINT-FLOCHEL, MAGNICOURT-EN-COMTÉ, MAISNIL, MAZIÈRES, MARQUAY, MONCHEAUX-LES-FRÉVENT, MONCHY-BRETON, MONTS-EN-TERNOIS, NEUVILLE-AU-CORNET, NOYELLE-VION, OEUF-EN-TERNOIS, OSTREVILLE, PENIN, RAMECOURT, REBREUVIETTE, ROELLECOURT, SACHIN, SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, SERICOURT, SIBIVILLE, SIRACOURT, TANGRY, TERNAS, TINCQUES, TROISVAUX, VALHUON, WAVRANS-SUR-TERNOISE.

de la Somme : BUS-LES-ARTOIS.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur les sites internet des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 2.4 – Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S BIOGAZ DU TERNOIS et dont une copie sera transmise au maire de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES.

Pour le Préfet de la Somme
La Secrétaire générale ,



Myriam GARCIA

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire général,



Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- S.A.S BIOGAZ DU TERNOIS - 2, rue Becourt - 62127 BAILLEUL-AUX-CORNAILLES
- Préfecture de la Somme
- Mairies :
 - **du Pas-de-Calais** : Ambrines, Averdoingt, Bailleuil-aux-Cornailles, Beauvois, Blangerval-Blangermont, Boubers-sur-Canche, Bours, Brias, Chelers, Croix-en-Ternois, Dieval, Ecoivres, Flers, Foufflin-Ricametz, Framécourt, Frévent, Gauchin-Verloingt, Gouy-en-Ternois, Guinecourt, Hautescloque, Héricourt, Herlincourt, Herlin-le-Sec, Hericourt, Hestrus, Houvin-Houvigneul, Huclier, Humières, Ivergny, Izel-les-Hameaux, La Comté, La Thieuloye, Lattre-Saint-Quentin, Le Souich, Ligny-Saint-Flochel, Magnicourt-en-Comté, Maisnil, Maizières, Marquay, Moncheaux-les-Frévent, Monchy-Breton, Monts-en-Ternois, Neuville-au-Cornet, Noyelle-Vion, Oeuf-en-Ternois, Ostreville, Penin, Ramecourt, Rebrevuette, Roellecourt, Sachin, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Pol-sur-Ternoise, Sericourt, Sibiville, Siracourt, Tangry, Ternas, Tincques, Troisvaux, Valhuon, Wavrans-sur-Ternoise
 - **de la Somme** : Bus-les-Artois
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono